

Présomption de démission : précisions de l'administration

- **Rappel** : adoptée le 17 novembre 2022 (applicable à partir du 23 décembre 2022), la loi « Marché du travail » institue une présomption de démission en cas d'abandon de poste du salarié. Le décret n°2023-275 du 17 avril 2023, applicable depuis le 18 avril 2023, ne permet plus au salarié de bénéficier de l'indemnisation délivrée par l'assurance chômage lorsqu'il abandonne son poste, cette initiative s'analysant désormais comme une démission.

Celle-ci est présumée, à défaut pour le salarié d'avoir repris son poste ou d'avoir justifié de son absence par un motif légitime. Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi conforme aux dispositions de la Constitution dans une décision n°2022-844 du 15 décembre 2022.

- **Les précisions du Ministère du travail**

Le Ministère du travail a mis en ligne le 18 avril 2023 un « questions-réponses » spécialement dédié aux problématiques liées à cette réforme.

Le Ministère du travail y précise notamment que l'employeur n'est pas dans l'obligation de mettre en demeure le salarié qui a volontairement abandonné son poste. L'employeur peut choisir de conserver le salarié dans ses effectifs, le contrat de travail du salarié est alors suspendu ; la rémunération du salarié n'est donc pas due.

Mais le « questions-réponses » formule une autre précision. Il y est indiqué que l'employeur ne dispose plus de l'opportunité de sanctionner le salarié lorsque ce dernier abandonne volontairement son poste et qu'il est dans l'obligation de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure relative à la présomption de démission : *"si l'employeur désire mettre fin à la relation de travail avec le salarié qui a abandonné son poste, il doit mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et de présomption de démission. Il n'a plus vocation à engager une procédure de licenciement pour faute"*.

Il en résulterait alors que l'employeur n'a plus d'autre possibilités que de suivre la nouvelle procédure. Cette interdiction de licencier le salarié lorsqu'il abandonne volontairement son poste est une position du Ministère du travail qui ne ressort d'aucun texte légal ou réglementaire. Cette position ferme la porte à toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un salarié qui abandonne son poste.

Entrainant de lourdes conséquences sur l'indemnisation du salarié, le Conseil d'Etat a été saisi le 27 avril 2023 d'un recours pour excès de pouvoir contre cette précision qui va à l'encontre du texte réglementaire. Sa décision n'a pas encore été rendue et est bien sûr très attendue.